ABT 93

Conditions et Charges Generales

Applicables aux Travaux et Fournitures
Executes en Entreprise Generale ABT 93

Délivrées par le Ministère du logement le 22 décembre 1993

»Les Conditions et charges générales applicables aux travaux et fournitures exécutés en entreprise générale ont été délivrées sur proposition d'une commission instituée par le Ministère du logement. Cette commission se composait de représentants des organismes suivants:

BOLIGSELSKABERNES LANDSFORENING
L'ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIÉTÉS D'HABITATION

BYGGEFAGENES KOOPERATIVE LANDSSAMMENSLUTNING
LA COOPÉRATIVE NATIONALE DES MÉTIERS DU BÂTIMENT

BYGGESOCIETETET
LA FÉDÉRATION DES PROMOTEURS-CONSTRUCTEURS

DANSK INDUSTRI (AUPARAVANT INDUSTRIRÅDET) ET DET DANSKE HANDELSKAMMER
LA CONFÉDÉRATION DES INDUSTRIES DANOISES ET LA CHAMBRE DE COMMERCE DU DANEMARK

ENTREPRENØRFORENINGEN
L'ASSOCIATION NATIONALE DES ENTREPRENEURS

HÅNDVÆRKSRÅDET
LE CONSEIL DE L'ARTISANAT

PRAKTISERENDE ARKITEKTERS RÅD ET FORENINGEN AF RÅDGIVENDE INGENIØRER
LE CONSEIL DES ARCHITECTES LIBÉRAUX ET L'ASSOCIATION DES INGÉNIEURS CONSEIL

AMTSRÅDFORENINGEN OG KOMMUNERNES LANDSFORENING, KØBENHAVNS KOMMUNE OG FREDERIKSBERG KOMMUNE
LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DES DÉPARTEMENTS ET LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DES MUNICIPALITÉS
LA MUNICIPALITÉ DE COPENHAGUE ET LA MUNICIPALITÉ DE FREDERIKSBERG

BOLIGMINISTERIET
LE MINISTÈRE DU LOGEMENT

SAMORDNINGSUDVALGET VEDR. DEN STATSLIGE EJENDOMSFORVALTNING (SEF) (AUPARAVANT KOORDINATIONSUDVALGET VEDR. STATSBYGGERI (KVS))
LA COMMISSION DE COORDINATION CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DES IMMEUBLES DE L'ETAT

TRAFIKMINISTERIET
LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

VOLDGIFTSNÆVNET FOR BYGGE- OG ANLÆGSVIRKSOMHED
LE CONSEIL D'ARBITRAGE DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT ET DU GÉNIE CIVIL

Index:

A. Base du contrat 1
B Garanties et assurance 2
C Exécution de l'entreprise 3
D Obligation de paiement du maître de l'ouvrage 5
E Prolongation du délai d'exécution et retards 6
F Réception des travaux 7
G Travaux défectueux 8
H Vérification des travaux après 1 an et 5 ans 9
I Dispositions particulières de résiliation 10
J Litiges 11

A. Base du contrat

Dispositions générales

Art. 1er. Les présentes conditions et charges générales sont applicables aux contrats d'entreprise générale dans le domaine du bâtiment et du génie civil.

Al. 2. Au sens des présentes conditions et charges, une »entreprise générale« est une entreprise qui englobe la partie essentielle de l'établissement du projet ainsi que la plupart des autres prestations relatives aux travaux de construction ou de génie civil.

Al. 3. Une dérogation aux conditions n'est valable que lorsqu'il est explicitement indiqué sur quels points elle porte.

Al. 4. Sauf stipulation contraire, les sommes indiquées s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Al. 5. Sauf stipulation contraire, on entend par jours ouvrables les jours de lundi à chaque vendredi compris de chaque semaine, qui ne sont pas des jours fériés.

Al. 6. Tous les documents sont rédigés en langue danoise et toute désignation de monnaie, de mesure et de poids est danoise. Les pourparlers, y compris les rendez-vous de chantier, sont tenus en langue danoise. Lorsque des documents sont rédigés dans une autre langue et des divergences d'interprétation se présentent par rapport au texte danois, ce dernier fera foi.

Al. 7. Aux relations juridiques sont applicables les dispositions du droit danois.

Al. 8. Les »travaux«, au sens de ces conditions, comprennent également le projet, et le mot »sous-traitant« signifie aussi les techniciens conseil engagés par l'entrepreneur.

L'Appel d'offres du maître de l'ouvrage

Art. 2. L'appel d'offres est l'invitation donnée par le maître de l'ouvrage à soumissionner.

Al. 2. Les soumissions se basent sur les informations données et les exigences imposées dans le cahier des charges. Le texte de cette documentation doit être univoque et faire ressortir clairement l'importance et le contenu des prestations demandées. Le maître de l'ouvrage veille à ce que les informations et les exigences ne soient pas contraires à la législation, à d'autres prescriptions publiques, à des servitudes ou à des droits analogues grevant l'immeuble.

Al. 3. Le cahier des charges comporte obligatoirement un calendrier général. Un délai peut être fixé pour l'obtention des permis nécessaires délivrés par les autorités, cf. l'alinéa 1 nº 6 de l'art. 24.

Al. 4. Ce cahier doit fournir des informations sur l'existence de monuments historiques éventuels sur le terrain à bâtir, cf. l'art. 16.

Al. 5. En cas d'une invitation à soumissionner dans le cadre d'un appel d'offres, celle-ci doit indiquer les conditions auxquelles le maître de l'ouvrage attribue de l'importance pour l'évaluation des soumissions. Si un comité d'évaluation est établi, sa composition doit être indiquée.

Al. 6. En cas d'une invitation à soumissionner dans le cadre d'un appel d'offres, le montant de la rémunération payée pour chaque projet d'offre doit être indiqué. Tous les soumissionnaires sont rémunérés immédiatement après l'évaluation. Celui auquel l'entreprise est attribuée déduira sa rémunération du montant global de l'entreprise lors du premier versement.

L'offre de l'entrepreneur

Art. 3. Lorsque plusieurs personnes présentent en commun une soumission, ils sont tenus solidairement.

Al. 2. Les soumissions données dans le cadre d'un appel d'offres doivent rester fermes dans un délai de 40 jours ouvrables à compter de la date de l'ouverture des soumissions. D'autres offres faites par écrit doivent être maintenues pendant un délai de 40 jours à compter de la date de l'offre.

Al. 3. Celui qui voit son offre rejetée peut demander la remise de son devis avec dessins, calculs et descriptions.

Al. 4. L'accomplissement d'exigences imposées par les autorités et qui ressortent de dispositions de loi, de réglementations sur les constructions, de normes ou d'autres prescriptions générales est compris par l'offre.

Al. 5. Si aucun délai a été fixé par le maître de l'ouvrage concernant l'obtention des permis administratifs nécessaires, cf. l'alinéa 3 de l'art. 2, l'entrepreneur peut fixer un tel délai dans son offre, cf. l'alinéa 1 nº 6 de l'article 24.

Al. 6. Des coûts afférents à l'observation de droits privés sont compris par l'offre, dans la mesure où ceux-ci sont stipulés dans le cahier des charges de faêon satisfaisante.

Al. 7. Le montant de l'offre comprendra le paiement fait par le maître de l'ouvrage pour l'utilisation du projet en vue de l'accomplissement de l'entreprise et de l'établissement de projets supplémentaires nécessaires à cette fin. En général, le soumissionnaire conserve tout droit au projet par rapport au maître de l'ouvrage.

Al. 8. Si un maître de l'ouvrage demande plus de 2 offres, celles-ci sont remises en enveloppes fermées qui seront ouvertes à une date fixée d'avance. Lorsqu'il a été exigé que le montant de l'offre soit remis dans des enveloppes séparées,

une date pour l'ouverture de celles-ci sera également fixée d'avance. Les soumissionnaires sont en droit d'être présents lors de l'ouverture des offres et des enveloppes contenant le montant de l'offre et d'être informés de ces montants.

Al. 9. Immédiatement après l'évaluation des offres reçues – y compris le cas éventuel d'une précision technique – et avant de commencer des négociations relatives au contrat, le nom de l'entrepreneur dont l'offre a été retenue comme la plus favorable est signalé par écrit aux soumissionnaires.

Le contrat d'entreprise

Art. 4. Le contrat relatif à l'exécution d'une entreprise générale est conclu par acceptation écrite de l'offre présentée ou par un document à part. Il se réfère aux documents à la base du contrat.

Al. 2. Les frais de timbre éventuels sont pour le compte du maître de l'ouvrage.

Cession des droits et obligations etc.

Art. 5. Les parties peuvent céder leurs droits conformément au contrat.

Al. 2. Lorsque l'entrepreneur cède ses créances non exigibles selon le contrat, les cessions liées à l'exécution des travaux ont la priorité sur d'autres cessions.

Al. 3. Une partie ne peut céder ses droits et obligations à un tiers sans le consentement de l'autre partie.

Al. 4. Cependant, l'entrepreneur peut confier l'exécution des ouvrages à un tiers dans la mesure où c'est normal de sous-traiter.

Al. 5. S'il est établi qu'il n'est pas possible, ou seulement avec grandes difficultés, de se prévaloir de défauts commis par l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage a le droit de faire valoir cette demande directement contre les sous-traitants et les fournisseurs de l'entrepreneur, cf. l'alinéa 4 de l'art. 10.

B. Garanties et assurance

La garantie de l'entrepreneur

Art. 6. Sauf stipulation contraire dans le cahier des charges, l'entrepreneur fournit au plus tard huit jours ouvrables après la conclusion du contrat une garantie pour l'exécution des ses obligations par rapport au maître de l'ouvrage. La garantie peut être fournie sous forme de garantie suffisante déposée en banque ou caisse d'épargne, d'assurance-cautionnement ou d'autre garantie suffisante.

Al. 2. Jusqu'à la livraison des travaux, la garantie fournie est égale à 15% de la somme d'entreprise. Après la livraison, la garantie est réduite à 10% de la somme d'entreprise.

Al. 3. La garantie est réduite, cf. cependant l'alinéa 3 nº 1 de l'art. 36 à 2% de la somme d'entreprise une année après la date de la livraison, sauf si, avant cette date, le maître de l'ouvrage a demandé par écrit la réparation des défauts. Dans ce cas, la garantie est réduite lorsque les défauts auront été réparés.

Al. 4. La garantie expire cinq ans après la date de réception, cf. cependant l'alinéa 3 nº 1 de l'art. 36, sauf si, avant cette date, le maître de l'ouvrage a demandé par écrit la réparation des défauts. Dans ce cas, la garantie expire lorsque les défauts auront été réparés.

Al. 5. La libération proportionnelle de la garantie a lieu en cas de livraison échélonnée.

Al. 6. Si le maître de l'ouvrage demande un paiement sur la garantie fournie, il en informe, par écrit et simultanément, l'entrepreneur et le garant, en indiquant exactement la nature et l'ampleur de l'inexécution alléguée ainsi que l'importance de la somme revendiquée. Cette somme est versée au maître de l'ouvrage dans les dix jours ouvrables à compter de l'arrivée de cette information, sauf si, l'entrepreneur a préalablement demandé au Conseil d'arbitrage de trancher dans la question de savoir si le paiement revendiqué par le maître d'ouvrage est justifié ou non. Dans ce cas, l'art. 46 est applicable.

Al. 7. La garantie sert à satisfaire à toutes les créances découlant du marché pour le maître de l'ouvrage, y compris les créances relatives à des ouvrages supplémentaires éventuels et à un remboursement éventuel du montant de l'entreprise versé de trop.

La garantie du maître de l'ouvrage

Art. 7. Lorsque l'entrepreneur le demande, le maître de l'ouvrage fournit, en cas de marchés privés, une garantie pour ses obligations de paiement vis-à-vis de l'entrepreneur, au plus tard huit jours ouvrables après la présentation de cette demande. La garantie est fournie sous forme de garantie suffisante déposée en banque ou caisse d'épargne, d'assurance-cautionnement ou d'une autre garantie.

Al. 2. La garantie est égale aux paiements moyens de 3 mois, cependant au moins 10% de la somme d'entreprise, calculé de façon à répartir la somme d'entreprise également sur le nombre de mois prévu par le contrat pour l'exécution des travaux. En cas de travaux supplémentaires, l'entrepre-

neur peut, selon l'art. 14, demander une majoration de la garantie, si la rémunération de l'ensemble de travaux supplémentaires, exception faite des ouvrages déjà payés, dépasse la moitié d'un paiement mensuel moyen selon le contrat initial.

Al. 3. Si l'entrepreneur demande un paiement sur la garantie fourni, il en informe, par écrit et simultanément, le maître de l'ouvrage et le garant, en indiquant l'importance de la somme revendiquée. Cette somme est versée à l'entrepreneur dans les dix jours ouvrables à compter de l'arrivée de cette information, sauf si le maître d'ouvrage a préalablement demandé au Conseil d'arbitrage de trancher dans la question de savoir si le paiement revendiqué par l'entrepreneur est justifié ou non. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 46 s'appliquent.

Al. 4. La garantie sert à satisfaire à toutes les créances découlant du contrat pour l'entrepreneur, y compris les créances résultant d'éventuels travaux supplémentaires.

Assurance

Art. 8. Le maître de l'ouvrage souscrit et paie l'assurance habituelle contre l'incendie et la tempête à partir du commencement des travaux, jusqu'à ce que les défauts démontrés lors de la réception aient été réparés. A la demande de l'entrepreneur, celui-ci et d'éventuels sous-traitants sont à inscrire, à titre d'assurés, dans la police d'assurance. L'assurance comprend les travaux faits par l'ensemble des entrepreneurs travaillant sur le marché faisant objet du contrat d'entreprise. En cas de travaux de réfection ou d'adjonction, l'assurance couvre les dommages aux ouvrages, au bâtiment ou aux installations faisant objet de la réfection et de l'adjonction.

Al. 2. Les maîtres d'ouvrage publics peuvent exiger d'être leurs propres assureurs.

Al. 3. L'entrepreneur et d'éventuels sous-traitants doivent être assurés contre les risques de sa responsabilité civile conformément aux dispositions du droit danois. L'entrepreneur doit, à toute demande, faire la preuve qu'il est assuré contre ces risques.

C. Execution de l'entreprise

Plan des travaux, implantation et piquetage

Art. 9. L'entrepreneur met au point, le plus tôt possible, un plan des travaux en accord avec le maître de l'ouvrage.

Al. 2. L'entrepreneur exécute toutes les implantations sauf stipulation contraire.

La prestation de l'entrepreneur

Art. 10. Les travaux sont réalisés conformément au contrat, avec compétence ou selon les instructions éventuelles du maître de l'ouvrage conformément à l'art. 15. Lorsque rien n'est indiqué pour leur nature, les matériaux doivent être de bonne qualité habituelle.

Al. 2. L'entrepreneur fournit tous les matériaux et toutes les prestations secondaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Al. 3. Les matériaux et autres fournitures destinés aux travaux sont livrés par l'entrepreneur sans réserve de propriété. Lorsque les objets en question ont été livrés sur le chantier, ils sont la propriété du maître de l'ouvrage.

Al. 4. Les matériaux et autres fournitures relatifs à l'ouvrage sont garantis 5 ans de la part des fournisseurs pour les fournitures défectueuses, cf. cependant l'alinéa 3 no. 2 de l'art. 36. La durée de la période de garantie, dont le début est la date de réception, est limitée de sorte que la garantie du fournisseur expire au plus tard six ans après la livraison au stock ou pour revente. En outre, le fournisseur doit avoir accepté que, d'une part, les fournitures défectueuses peuvent lui être opposées directement selon l'alinéa 5 de l'art. 5 ci-dessus, et que, d'autre part, les différends relatifs aux fournitures défectueuses peuvent être portés devant le Tribunal d'arbitrage pour les travaux de bâtiment et de génie civil. Les mêmes règles s'appliquent aux techniciens conseil engagés par l'entrepreneur, cf. l'alinéa 8 de l'art. 1er.

Al. 5. L'entrepreneur peut ne pas respecter les dispositions de l'al. 4, si cela entraîne des frais supplémentaires considérables pour lui ou un retard important des travaux, ou si, pour les fournitures de faibles volumes, il est difficile de contrôler le respect de cette disposition. Pour les fournitures importantes, il faut informer le maître de l'ouvrage de cette omission.

Examen du projet, documentation et échantillons

Art. 11. Sur demande d'une des parties, un examen du projet sera réalisé. Dans le contrat d'entreprise peuvent être indiquées des dispositions relatives à la nature et au nombre des échantillons à prélever, aux pièces justificatives de l'exécution des travaux, des installations réalisées, de la provenance et des caractéristiques des matériaux utilisés ainsi que des échantillons prélevés. Ces pièces sont à produire par l'entrepreneur. Les dispositions y relatives peuvent être incorporées à un plan de contrôle de l'appel d'offres. La participation à l'examen du projet ainsi que la mise à disposition de la documentation et des échantillons font partie des prestations de l'entrepreneur.

Al. 2. Pendant la réalisation des travaux et à leur réception, le maître de l'ouvrage peut demander le prélèvement d'échantillons supplémentaires. Dans ces cas également, l'entrepreneur est tenu de mettre à disposition la main d'oeuvre nécessaire au prélèvement et à l'examen des échantillons. Si les échantillons supplémentaires prouvent une prestation conforme au contrat, le maître de l'ouvrage sera tenu de le rémunérer comme travail supplémentaire. Dans le cas contraire, l'entrepreneur sera tenu de couvrir les frais du maître de l'ouvrage.

Al. 3. L'entrepreneur permet au maître de l'ouvrage et à son personnel de surveillance d'avoir accès aux chantiers et aux sites de production où les travaux sont en cours. Le maître de l'ouvrage peut en outre demander les informations nécessaires à l'évaluation de la prestation.

Al. 4. Au cours des travaux, le maître de l'ouvrage et son personnel de surveillance ont le droit de rejeter des ouvrages ou matériaux non contractuels. Ce rejet s'effectue le plus tôt possible.

Al. 5. L'entrepreneur procède régulièrement à un nettoyage et enlève immédiatement les matériaux rejetés du chantier.

Détérioration des travaux, etc. Entretien

Art. 12. En cas de détérioration, destruction ou disparition totale ou partielle des travaux avant la réception, l'entrepreneur est tenu de fournir une prestation contractuelle pour son propre compte, sauf si la détérioration, destruction ou disparition est imputable au maître de l'ouvrage. Lorsque le maître de l'ouvrage livre des matériaux sur le chantier de l'entrepreneur, la même disposition s'applique à ceux-ci depuis l'arrivée des matériaux et jusqu'à la réception des travaux.

Al. 2. Les dommages causés par les entrepreneurs aux ouvrages, matériaux et matériels des autres ne regardent pas le maître de l'ouvrage.

Al. 3. L'entrepreneur entretient les travaux réalisés jusqu'à la réception.

Al. 4. Les alinéas 1 à 3 sont applicables aux ouvrages ou aux éléments d'ouvrages mis en service avant la réception, et ce jusqu'à leur mise en service.

Relations avec les autorités

Art. 13. L'entrepreneur se chargera d'obtenir l'approbation nécessaire du projet et d'en informer le maître de l'ouvrage si besoin. S'il est convenu que l'entrepreneur subira les frais afférents aux droits, etc. payables pour cette approbation, le montant de l'offre sera ajusté dans le cas où de tels droits seraient introduits, supprimés ou modifiés après la remise de l'offre.

Al. 2. L'entrepreneur se chargera de faire les déclarations, de demander les permis, l'état des lieux/inspection et d'obtenir les certificats relatifs à la réalisation même des travaux ainsi que de porter les frais y relatifs.

Modifications des travaux

Art. 14. Le maître de l'ouvrage peut demander des modifications de la nature et de l'importance des travaux, si la modification demandée est logique par rapport aux prestations convenues. L'entrepreneur a le droit de réaliser ces travaux modificatifs, sauf si le maître de l'ouvrage indique des raisons particulières qui justifient qu'il confie ce travail à un autre.

Al. 2. Le maître de l'ouvrage présente par écrit sa demande de modification. Il en est de même si, à la suite de la modification, les parties demandent de pouvoir modifier éventuellement plus tard les conditions du contrat: prix, durée et garantie. Dès que possible, un avenant écrit spécifiant le travail modificatif est signé. Les pourparlers à ce sujet ne doivent pas donner lieu à un retard dans la réalisation des travaux.

Al. 3. S'il s'agit de travaux modificatifs pour lesquels des prix unitaires ont été convenus, la somme convenue pour l'entreprise sera revue conformément, sauf si un autre contrat est conclu, cf. l'alinéa 2. La révision basée sur prix unitaires n'est nécessaire que dans la fourchette de +/- 15% de la somme convenue et de +/- 100% des différents postes dans la liste des offres.

Al. 4. Outre les cas indiqués à l'alinéa 3., les travaux de modification sont exécutés au métré comme d'habitude, sauf disposition contraire.

Al. 5. En cas de diminution de l'importance des travaux, l'entrepreneur porte au crédit du maître de l'ouvrage les frais économisés ou qui auraient dû être économisés. Si la diminution porte sur des travaux pour lesquels des prix unitaires ont été convenus, cf. l'alinéa 3, cette disposition joue seulement dans le cas où cette diminution a pour effet de réduire la somme d'entreprise de plus de 15%.

Dispositions peu claires, obstacles, etc.

Art. 15. L'entrepreneur demande la décision du maître de l'ouvrage si le contrat et son fondement ne donnent pas suffisamment d'instructions pour exécuter des travaux.

Al. 2. Si l'entrepreneur trouve que les travaux ne peuvent être réalisés conformément au contrat conclu, il en informe le plus tôt possible le maître de l'ouvrage pour suivre ses instructions.

Al. 3. L'entrepreneur informe le plus tôt possible le maître de l'ouvrage d'éventuelles circonstances qui entravent ou compliquent l'exécution des travaux ou qui présentent le risque d'infliger au maître de l'ouvrage un inconvénient ou une perte, notamment une responsabilité vis-à-vis d'un tiers. Si le temps ne permet pas de demander les instructions du maître de l'ouvrage, l'entrepreneur prendra les mesures

nécessaires, moyennant rémunération et prolongation des délais, pour éviter que le maître de l'ouvrage ne subisse de perte.

Al. 4. Le cahier des charges et les documents complémentaires contiennent des renseignements sur les études faites des eaux souterraines, du sol, la pollution ou d'autres obstacles. Dans la mesure où les documents ne contiennent pas de renseignements détaillés sur les obstacles, les mesures prises à ces égards et les inconvénients y relatifs sont à payer comme ouvrages supplémentaires.

Al. 5. Si, malgré la réalisation de telles études préliminaires convenables et habituelles en fonction du caractère, de la situation et l'utilisation antérieure du terrain, des circonstances inattendues se présentent qui entraînent des injonctions ou interdictions publiques, qui entravent la continuation des travaux ou la rend excessivement onéreuse pour le maître de l'ouvrage, celui-ci peut résilier l'entreprise moyennant une indemnisation à l'entrepreneur. L'indemnité ne prend pas en compte le manque à gagner de l'entrepreneur du fait qu'il ne peut pas achever les travaux, mais seulement sa perte en général.

Monuments historiques

Art. 16. L'entrepreneur veille à ce que les monuments historiques immeubles ne soient pas endommagés, modifiés ou déplacés.

Al. 2. L'entrepreneur déclare immédiatement au directeur du Musee National du Danemark et au maître de l'ouvrage la découverte de monuments historiques, et les travaux sont à arrêter dans la mesure où ces monuments sont affectés.

Al. 3. L'entrepreneur veille à ce que les objets trouvés pendant les travaux soient remis au maître de l'ouvrage.

Al. 4. Les alinéas 1 à 3 s'appliquent aussi en cas de découverte d'épaves ou de monuments historiques immobiles sur le fond marin.

Le surveillant du maître de l'ouvrage

Art. 17. Le surveillant du maître de l'ouvrage représente le maître de l'ouvrage par rapport à l'entrepreneur pour tout ce qui concerne la réalisation des travaux. Le surveillant peut donner et recevoir des informations relatives aux travaux et approuver ou rejeter des matériaux ou ouvrages.

Le contrôle exécuté par l'entrepreneur

Art. 18. Même si le maître de l'ouvrage a participé à l'examen du projet ou surveille les travaux de l'entrepreneur, cela n'aura pas pour conséquence une réduction de la responsabilité de l'entrepreneur en ce qui concerne le projet ou les travaux en général.

Rendez-vous de chantier

Art. 19. Sauf stipulation contraire, l'entrepreneur convoque le maître de l'ouvrage à des rendez-vous de chantier et établit ensuite des procès-verbaux qui seront envoyés au maître de l'ouvrage dans les meilleurs délais.

Jours perdus

Art. 20. Lors de chaque réunion, on fait le relevé du nombre de jours ouvrables – jours perdus – où les travaux ont été arrêtés en tout ou en partie, avec indication des raisons.

Convocation du maître de l'ouvrage et de l'entrepreneur. Séjour des parties à l'étranger

Art. 21. Le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur informent l'autre partie des adresses à utiliser pour une convocation et d'où on peut faire venir le maître de l'ouvrage et son surveillant, respectivement l'entrepreneur ou son remplaêant.

Al. 2. Lorsque le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur est domicilié ou s'établit à l'étranger après la conclusion du contrat, la partie en question donne le nom d'une personne domiciliée ou demeurant au Danemark, qui peut, au nom de la partie contractante, prendre des dispositions obligatoires économiques et financières, se faire assigner et entrer en pourparlers de plein droit.

D. Obligation de paiement du maître de l'ouvrage

Paiement

Art. 22. Sur demande écrite adressée au maître de l'ouvrage, l'entrepreneur a droit au paiement une fois par mois pour l'ouvrage réalisé, etc. Au plus tard 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande, cf. l'alinéa 11, le maître de l'ouvrage verse le montant correspondant à la valeur des travaux et matériaux contractuels exécutés et fournis sur le chantier.

Al. 2. Selon les dispositions de l'alinéa 1er, l'entrepreneur peut en outre demander le paiement de matériaux etc, achetés par lui et non livrés au chantier. Si le maître de l'ouvrage le demande, l'entrepreneur fournit une garantie pour la

fourniture conforme au contrat, cf. l'art. 6. La somme de la garantie doit être égale au paiement demandé, y compris la TVA, pour les matériaux non livrés.

Al. 3. Le paiement de matériaux etc. plus de 20 jours ouvrables avant leur emploi au chantier ne peut être demandé que si cette possibilité est mentionnée dans l'offre.

Al. 4. Au lieu du paiement selon l'alinéa 1er ci-dessus, il peut être convenu que le paiement s'effectue selon un plan de paiement. Ce plan suit le calendrier et fixe les dates auxquelles la somme globale ou partielle de l'entreprise doit être versée. Le plan de paiement peut à la place indiquer quand et par quels montants la somme de l'entreprise doit être règlée en tout ou en partie. Le paiement doit avoir lieu aux dates fixées, etc, à condition que le travail que concerne le paiement ait été fourni.

Al. 5. Si, pour un ouvrage supplémentaire, rien n'est prévu quant à la date de paiement, le paiement peut être exigé selon la clause de l'alinéa 1er.

Al. 6. Si le contrat prévoit une révision de la somme de l'entreprise à la suite de modification d'index, de conventions salariales, de prix de matériaux, etc., cette révision s'effectue à l'occasion du paiement des ouvrages affectés par la modification. La révision se base sur le mémoire de l'entrepreneur, pièces justificatives à l'appui.

Al. 7. Après la livraison des ouvrages, l'entrepreneur envoie au maître de l'ouvrage un mémoire définitif comprenant son dû pour tous les ouvrages supplémentaires. Dès la réception de ce mémoire définitif par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur ne peut plus présenter d'autres demandes, à l'exception de demandes pour lesquelles une réserve a été formulée dans le mémoire définitif.

Al. 8. Pour les travaux de construction, y compris les travaux de viabilisation, le mémoire définitif doit parvenir au maître de l'ouvrage au plus tard 35 jours ouvrables après la réception. Pour les travaux de génie civil, à l'exception des travaux énumérés à l'alinéa 1er de l'article 36, le délai pour envoyer le mémoire définitif est de 60 jours ouvrables.

Al. 9. Si le mémoire définitif ne lui est pas parvenu avant l'expiration du délai indiqué à l'alinéa 8, le maître de l'ouvrage peut demander, par écrit, de recevoir ce mémoire dans les 10 jours ouvrables suivants. Si, alors, le mémoire n'est pas envoyé au maître de l'ouvrage avant l'expiration de ce délai, l'entrepreneur perd son droit à la rémunération pour les ouvrages supplémentaires exécutés au métré ainsi que pour les augmentations de salaires et de prix.

Al. 10. Le mémoire définitif de l'entrepreneur doit être payé 15 jours ouvrables au plus tard après la réception du mémoire.

Al. 11. Les sommes dues à l'entrepreneur sont productives d'intérêts à compter de la date d'échéance au taux indiqué dans la loi sur les taux d'intérêt. Le nombre de jours indiqué à l'alinéa 1er s'entend comme délai de grâce.

Al. 12. Si le maître de l'ouvrage trouve qu'un montant réclamé n'est pas encore dû, il en informe immédiatement l'entrepreneur par écrit.

Al. 13. En cas de désaccord sur un mémoire, le maître de l'ouvrage paie les sommes pour lesquels il y a accord entre les parties.

Al. 14. Si, entre les parties, un désaccord subsiste sur la possibilité pour le maître de l'ouvrage de retenir les paiements ou de les règler par compensation sur les créances de l'entrepreneur, les dispositions de l'art. 46. s'appliquent si une des parties le demande.

Al. 15. Si, pour éviter d'arrêter les travaux, il s'avère nécessaire, le maître de l'ouvrage peut pour le compte de l'entrepreneur, payer les salaires dus aux employés de l'entrepreneur.

Droit de l'entrepreneur d'arrêter les travaux

Art. 23. Si le maître de l'ouvrage n'a pas payé les montants dus à l'expiration du délai de paiement, l'entrepreneur peut arrêter les travaux avec un préavis par écrit de 5 jours ouvrables.

Al. 2. En outre, l'entrepreneur peut arrêter immédiatement les travaux en cas de faillite ou de cessation de paiements du maître de l'ouvrage, ou si une procédure de concordat forcé est ouverte contre lui ou si sa situation financière s'avèrent être telle qu'il faut craindre qu'il soit incapable d'exécuter le contrat d'entreprise. A condition cependant, que le maître de l'ouvrage n'ait pas fourni, ou ne fournie pas immédiatement à la demande de l'entrepreneur, la garantie satisfaisante pour l'exécution du restant du contrat.

E. Prolongation du délai d'execution et retards

Le droit de l'entrepreneur à une prolongation du délai

Art. 24. L'entrepreneur a droit à une prolongation du délai en cas de retards survenus à la suite:

1) du changement de la nature et de l'importance des ouvrages ordonné par le maître de l'ouvrage, cf. l'art. 14,
2) de la situation du maître de l'ouvrage,
3) de circonstances qui ne sont ni de la faute, ni du fait de l'entrepreneur, par ex. guerre, phénomènes naturels exceptionnels, incendie, grève, lock-out ou vandalisme,
4) de précipitations, de basses températures, de vents forts

ou d'intempéries de caractère à entraver ou retarder les travaux, lorsque ces intempéries sont de durée exceptionnelle pour la saison ou la région en question, ou
5) d'injonctions ou d'interdictions publiques, sans faute de la part de l'entrepreneur ou
6) du fait que les autorisations nécessaires à l'accomplissement du dossier de construction n'ont pas été obtenues des autorités au plus tard dans les 30 jours ouvrables suivant la remise d'une documentation suffisante sur le projet, à moins qu'un autre délai n'ait été convenu, cf. l'alinéa 3 de l'art. 2 et l'alinéa 5 de l'art. 3.

Al. 2. L'entrepreneur cherche toutefois à éviter ou à limiter le retard en prenant des mesures convenables.

Al. 3. Lorsque l'entrepreneur estime avoir droit à une prolongation d'un délai, il en informe le plus tôt possible le maître de l'ouvrage par écrit. L'entrepreneur justifie, sur demande, que le retard en question s'explique par le motif allégué.

Responsabilité de l'entrepreneur en cas de retard

Art. 25. Tout retard qui ne justifie pas une prolongation de délai, implique une responsabilité pour l'entrepreneur.

Al. 2. Lorsqu'une amende journalière ou une autre sanction a été fixée, il n'est pas possible de demander des dommages-intérêts supplémentaires.

Al. 3. Si aucune amende journalière ou autre sanction n'a été fixée, la perte du maître de l'ouvrage est établie selon les dispositions générales du droit danois en matière de dommages-intérêts.

Le droit du maître de l'ouvrage à une prolongation du délai

Art. 26. Le maître de l'ouvrage a droit à une prolongation des délais en cas de retard dû au fait que le maître de l'ouvrage ou un autre entrepreneur soient exposés aux circonstances mentionnées à l'alinéa 1er nos. 3), 4) ou 5) de l'article 24. Le maître de l'ouvrage jouit du même droit en cas de modifications selon l'alinéa 1er no. 1 de l'art. 24.

Al. 2. Le maître de l'ouvrage cherche toutefois à éviter ou à limiter le retard en prenant des mesures convenables.

Al. 3. Lorsque le maître de l'ouvrage estime avoir droit à une prolongation d'un délai, il en informe le plus tôt possible l'entrepreneur par écrit. Le maître de l'ouvrage justifie, sur demande, que le retard en question est imputable au motif allégué.

Responsabilité du maître de l'ouvrage en cas de retard

Art. 27. L'entrepreneur a droit à des dommages-intérêts pour la perte subie si le retard est imputable
1) au maître de l'ouvrage, cf. l'alinéa 1er no. 2 de l'article 24, et celui-ci a commis des erreurs ou des négligences, ou
2) à un retard infligeant une responsabilité à un autre entrepreneur, cf. l'alinéa 1er de l'art. 25, ou à un retard infligeant une responsabilité à une autre partie contractante.

Al. 2. L'entrepreneur a droit à une indemnisation si le retard est dû aux faits mentionnés
1) à l'alinéa 1er no. 1, 5 et 6 de l'article 24 ou
2) à l'alinéa 1er no. 2 de l'article 24 sans être compris par l'alinéa 1er ou l'alinéa 3 du présent article.

L'indemnité correspond à la perte subie par l'entrepreneur, cependant sans prendre en compte son manque à gagner du fait qu'il ne peut pas faire d'autres travaux pendant la période du retard, ou une autre perte semblable.

Al. 3. Si le retard est dû aux faits mentionnés à l'alinéa 1er no. 3 ou no. 4 de l'article 24, l'entrepreneur n'a droit ni aux dommages-intérêts, ni à une indemnité.

F. Reception des travaux

La procédure de réception

Art. 28. Immédiatement avant l'achèvement des travaux, l'entrepreneur informe par écrit le maître de l'ouvrage de la date exacte de l'achèvement (avis d'achèvement). Simultanément, l'entrepreneur convoque le maître de l'ouvrage à une visite de réception, sauf stipulation contraire disant que le maître de l'ouvrage se chargera de cette convocation, cf. l'alinéa 3. La visite de réception aura lieu à la date et à l'heure fixées dans la convocation sauf si le maître de l'ouvrage, dès la réception de la convocation, ne s'y oppose. Dans ce cas, la visite de réception aura lieu au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'achèvement indiquée, sauf dans le cas où les parties conviendraient d'une autre date.

Al. 2. Les travaux sont considérés reçus par le maître de l'ouvrage lorque la visite de réception a eu lieu, sauf si des défauts graves ont été constatés lors de celle-ci. Dans ce cas, une nouvelle visite de réception est tenue lorsque l'entrepreneur a informé le maître de l'ouvrage par écrit de la réparation de ces défauts, cf. l'alinéa 1er et 3.

Al. 3. S'il a été convenu que la convocation sera faite par le maître de l'ouvrage, celui-ci convoquera l'entrepreneur à une visite de réception qui aura lieu au plus tard dans les 10

jours ouvrables suivant la date d'achèvement indiquée. Au cas où le maître de l'ouvrage ne convoquerait pas à la réception, les travaux sont considérés réceptionnés 10 jours ouvrables après la date d'achèvement des travaux. Il en va de même pour la nouvelle visite de réception prévue à l'alinéa 2, 2e phrase.

Procès-verbal de réception

Art. 29. Lors de la réception, un document est rédigé (procès-verbal de réception), où figurent les défauts allégués et d'éventuels autres faits constatés par le maître de l'ouvrage. Y figurent aussi les observations éventuelles du maître de l'ouvrage. Il doit ressortir du document si, oui ou non, les parties considèrent les travaux réceptionnés.

Al. 2. Le document est signé par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur.

Al. 3. L'absence d'une partie n'est pas un obstacle à la visite de réception. La partie présente informe par écrit, le plus tôt possible, l'autre partie de la tenue de la visite et du contenu du procès-verbal y relatif.

G. Travaux defectueux

Vices et défauts

Art. 30. Si les travaux n'ont pas été exécutés conformément au contrat, avec compétence ou selon les instructions éventuelles du maître de l'ouvrage selon l'art. 15, il est question d'un défaut. Il en va de même si l'entrepreneur n'a pas fourni une autre prestation liée au marché.

Al. 2. Si les matériaux ne satisfont pas au contrat ou ne sont pas de bonne qualité habituelle, cf. l'alinéa 1er de l'article 10, il y a défauts. Cela n'est toutefois pas le cas

1) lorsque, en cas de choix libre des matériaux, l'entrepreneur justifie qu'il n'est pas possible de procurer des matériaux contractuels pour cause de guerre, interdiction d'importation et autres motifs, ou
2) lorsque le maître de l'ouvrage a demandé l'utilisation de matériaux déterminés et l'entrepreneur justifie qu'il est impossible de procurer des matériaux conforme au contrat à cause de faits que l'entrepreneur n'aurait pas pu prévoir à la conclusion du contrat.

Dans les cas 1) et 2) ci-dessus, l'entrepreneur doit dès que possible informer le maître de l'ouvrage des obstacles existants ou possibles, cf. l'art. 15.

Al. 3. En tout cas, les travaux présentent toutes les caractéristiques stipulées par le contrat.

Al. 4. La date de réception est décisive pour la question de savoir si les travaux sont défectueux ou non, qu'il s'agisse de vices cachés ou visibles à cette date.

Vices constatés à la réception

Art. 31. L'entrepreneur a l'obligation et le droit de réparer les défauts constatés à la réception.

Al. 2. Le maître de l'ouvrage fixe par écrit un délai pour la réparation des défauts constatés. La durée du délai est fixée en fonction de la nature et l'importance des défauts et des conditions en général. L'entrepreneur informe par écrit le maître de l'ouvrage de la réparation des défauts.

Al. 3. Lorsque, après l'expiration du délai de l'alinéa 2 précédent ou après avoir reêu l'information mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus, le maître de l'ouvrage trouve que les défauts n'ont pas été réparés, il informe l'entrepreneur par écrit dans les 10 jours ouvrables des défauts restant à réparer.

Al. 4. Si l'entrepreneur ne procède pas immédiatement à la réparation des défauts constatés, le maître de l'ouvrage a le droit de les faire réparer pour le compte de l'entrepreneur ou bien d'exiger une réduction de la somme d'entreprise, cf. l'art. 34.

Vices démontrés après la réception

Art. 32. Pendant cinq ans après la réception, l'entrepreneur a l'obligation et le droit de réparer les défauts constatés ou démontrés après la réception, cf. cependant l'alinéa 3 nº 3 de l'art. 36.

Al. 2. Le maître de l'ouvrage ne peut se prévaloir de ces défauts que si l'entrepreneur en a été informé par écrit dans un délai convenable après que les défauts ont été ou auraient dû être constatés. Cette clause n'est pourtant pas applicable s'il est question d'un défaut grave commis par l'entrepreneur.

Al. 3. Le maître de l'ouvrage fixe par écrit un délai pour la réparation des défauts constatés. La durée du délai est fixée en fonction de la nature et de l'importance des défauts et des conditions en général. L'entrepreneur informe par écrit le maître de l'ouvrage de la réparation des défauts. La réparation d'un défaut peut être ajournée jusqu'à la réparation d'éventuels vices constatés lors de la révision après 1 an, à condition que le défaut ne s'aggrave de cet effet et que cet ajournement n'entraîne aucun inconvénient pour le maître de l'ouvrage.

Al. 4. Si, avant l'expiration du délai de l'alinéa 3, l'entrepreneur n'effectue pas les réparations des défauts allégués, le maître de l'ouvrage a le droit de les faire réparer pour le compte de l'entrepreneur ou demander une réduction de la somme d'entreprise, cf. l'art. 34.

Al. 5. Le maître de l'ouvrage peut faire réparer des fautes pour le compte de l'entrepreneur, si la réparation est ur-

gente et l'entrepreneur est incapable d'exécuter les réparations immédiatement. Il en est de même lorsque le maître de l'ouvrage est fondé à craindre que l'entrepreneur ne fasse pas la réparation de la manière correcte ou sans délai inutile.

Extinction de l'obligation de réparation pour l'entrepreneur

Art. 33. L'obligation pour l'entrepreneur de réparer et la possibilité pour le maître de l'ouvrage de faire faire cette réparation pour le compte de l'entrepreneur, cf. les art. 32 et 33, cesse si la réparation entraîne des frais disproportionnés. Pour évaluer cet aspect, il faut tenir compte de l'intérêt du maître de l'ouvrage à exécuter le contrat. Le maître de l'ouvrage garde en tout cas le droit à une réduction de prix, cf. art. 34.

Droit du maître de l'ouvrage à une réduction de la somme de l'entreprise

Art. 34. Si l'entrepreneur ne répare pas les défauts comme prévu à l'alinéa 4 de l'art. 31, et à l'alinéa 4 de l'art. 32, le maître de l'ouvrage peut, au lieu de faire réparer les défauts pour le compte de l'entrepreneur, demander une réduction de la somme de l'entreprise. Le maître de l'ouvrage a également droit à une réduction de cette somme, si la réparation s'avère impossible, de même que dans les cas énumérés à l'art. 33.

Al. 2. Au départ, la réduction est calculée comme étant le montant qu'aurait coûté la réparation des défauts.

Al. 3. Si la réparation des défauts est impossible ou entraîne des frais disproportionnés, la réduction est fixée, selon le choix du maître de l'ouvrage, par discrétion ou comme suit:

1) soit comme la différence entre la somme convenue et la somme qui, selon toute probabilité, aurait été convenue, si le contrat conclu avait porté sur les travaux en l'état actuel,
2) soit comme la différence entre la valeur des travaux convenus sans défauts et la valeur des travaux en l'état actuel.

Al. 4. Les dispositions de l'art. 40 s'appliquent à la possibiité pour le maître de l'ouvrage de résilier le contrat d'entreprise.

Responsabilité de l'entrepreneur en cas de dommages annexes

Art. 35. L'entrepreneur est tenu de verser des dommages-intérêts pour les pertes dues à des malfaêons ou défauts, si ceux-ci sont causés de sa faute ou si la défectuosité porte sur les propriétés stipulées dans le contrat.

Al. 2. L'entrepreneur n'est pas responsable des pertes d'exploitation, de bénéfices ni d'une autre perte indirecte.

Expiration de la garantie

Art. 36. Pour les travaux de bâtiment et de génie civil, les demandes sous la garantie de l'entrepreneur pour défauts par rapport au maître de l'ouvrage sont à présenter cinq ans au plus tard après la réception des travaux. Cette date dépassée, le maître de l'ouvrage ne peut plus faire valoir des demandes contre l'entrepreneur. Les dispositions de la loi no. 274 du 22 décembre 1908 sur la prescription de certaines créances ne s'appliquent pas à ces cas.

Al. 2. Cependant, les demandes du maître de l'ouvrage sont maintenues pour les parties des travaux pour lesquelles

1) l'entrepreneur a accepté une garantie pour une certaine durée,
2) il est constaté, lors de la réception, que le contrôle qualité prévu a fait défaut sur des points essentiels, ou
3) le défaut commis par l'entrepreneur est totalement injustifiable.

Al. 3. Pour les travaux de génie civil autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1er ci-dessus, la garantie expire selon les dispositions générales de la législation danoise, sauf stipulation contraire dans les documents relatifs au marché. Si, selon le droit danois, la garantie est alors expirée, les dispositions suivantes s'appliqueront:

1) La disposition de l'alinéa 4 de l'art. 6 relative à la réduction de la garantie est modifiée de sorte que la garantie est remboursée.
2) L'entrepreneur peut ne pas remplir les conditions de l'alinéa 4 de l'art. 10 sur la responsabilité du fournisseur.
3) La durée fixée pour l'obligation et le droit de réparer les défauts, cf. l'alinéa 1er de l'art. 32, est réduite à un an.
4) La disposition de l'art. 38 sur l'inspection au bout de 5 ans ne s'applique pas.

H. Verification des travaux apres 1 an et 5 ans

Vérification après 1 an

Art. 37. Le maître de l'ouvrage convoque l'entrepreneur à une inspection des ouvrages, laquelle doit avoir lieu dans l'année suivant la réception des ouvrages.

Vérification après 5 ans

Art. 38. Le maître de l'ouvrage convoque l'entrepreneur à une inspection finale des ouvrages, laquelle doit avoir lieu au plus tard 30 jours ouvrables avant l'expiration du délai

de 5 ans après la réception des travaux, cf. cependant l'alinéa 3 nº 4 de l'art. 36.

Al. 2. Lorsque le maître de l'ouvrage n'a pas procédé à la convocation selon l'alinéa 1er, l'entrepreneur peut convoquer le maître de l'ouvrage à la visite d'inspection. La convocation est faite par écrit et avec un préavis minimum de 10 jours ouvrables.

Dispositions communes relatives à la vérification

Art. 39. La convocation à la vérification selon l'alinéa 1er des art. 37 et 38 doit être faite par écrit et avec un préavis de 60 jours ouvrables au maximum et de 20 jours au minimum.

Al. 2. Lors de l'inspection, un document est rédigé (procès-verbal de vérification), dans lequel sont indiqués les défauts allégués et d'autres faits éventuellement constatés par le maître de l'ouvrage. Y figurent aussi les observations possibles du maître de l'ouvrage.

Al. 3. Le document est signé par le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur.

Al. 4. L'absence d'une des parties n'est pas un obstacle à la visite d'inspection. La partie présente informe par écrit, le plus tôt possible, l'autre partie de la tenue de l'inspection et du contenu du procès-verbal y relatif.

I. Dispositions particulieres de resiliation

Droit de résiliation du maître de l'ouvrage

Art. 40. Sur mise en demeure adressée à l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage peut résilier le contrat d'entreprise

1) en cas de retard important dans la réalisation des travaux, retard ne justifiant pas de prolongation du délai d'exécution, imputable à l'entrepreneur, lorsque ce retard entraîne d'importants inconvénients pour le maître de l'ouvrage, ou
2) si un retard important, imputable à l'entrepreneur entraîne de considérables imconvénients pour le maître de l'ouvrage, sauf si ses intérêts sont suffisamment garantis d'une autre manière, par ex. par sa possibilité de pouvoir arrêter les paiements ou par la garantie fournie, ou
3) si la qualité des travaux est telle que le maître de l'ouvrage est fondé à craindre que l'entrepreneur soit incapable d'achever les travaux sans faire des défauts fondamentaux.

Droit de résiliation de l'entrepreneur

Art. 41. En cas de retards importants, l'entrepreneur peut résilier le contrat d'entreprise, sur mise en demeure adressée par écrit au maître de l'ouvrage, selon les dispositions de l'alinéa 1er nº 2 de l'art. 24, si le maître de l'ouvrage ne fait pas d'efforts suffisants pour accélérer les travaux le plus possible.

Al. 2. Sur mise en demeure adressée par écrit au maître de l'ouvrage, l'entrepreneur peut en outre résilier le contrat d'entreprise si un retard important, imputable au maître de l'ouvrage, entraîne de considérables inconvénients pour l'entrepreneur. Cependant, le contrat ne peut être résilié, si les intérêts de l'entrepreneur sont suffisamment garantis par sa possibilité de pouvoir arrêter les travaux ou par la garantie fournie.

Règlement judiciaire, cessation des paiements, concordat forcé, etc.

Art. 42. En cas de règlement judiciaire de l'une des parties, l'autre partie peut immédiatement résilier le contrat dans la mesure où les dispositions de la loi sur le règlement judiciaire ne s'y opposent.

Al. 2. Si, en vertu des dispositions de la loi sur le règlement judiciaire, le syndic a le droit de se subroger à la partie sujet du contrat, il doit signaler, sur demande et dans un délai de cinq jours ouvrables s'il entend se subroger à cette partie.

Al. 3. La disposition de l'alinéa 1er s'applique également à la cessation des paiements d'une partie, si une procédure de concordat forcé est ouverte contre elle ou si sa situation financière s'avère être telle qu'il est à craindre que la partie soit incapable d'exécuter le contrat d'entreprise. Cependant, c'est une condition pour le droit de résiliation que la partie n'ait pas fourni de garantie suffisante ou ne fournie pas immédiatement, sur demande de l'autre partie, une garantie suffisante pour l'exécution du contrat, cf. les art. 6 et 7.

Al. 4. Lorsqu'une des parties est une société anonyme ou une S.A.R.L. l'autre partie peut résilier le contrat, si Erhvervs- og Selskabsstyrelsen (Registre des sociétés) exige la dissolution de cette société. La disposition ne s'applique pas si, dans les dix jours ouvrables à compter de l'arrivée de la mise en demeure donnée par l'autre partie, la partie en question justifie que les conditions pour dissoudre la société ne sont pas réunies, ou la partie fournit une garantie complète pour l'exécution du contrat.

Al. 5. En cas de résiliation, les dispositions de l'art. 44 sont applicables.

Décès d'une des parties

Art. 43. Lorsque l'une des parties meurt et sa succession est acceptée sous bénéficiaire d'inventaire, les dispositions de l'alinéa 1er de l'art 42 s'appliquent par voie d'analogie.

Al. 2. En cas d'une autre procédure que celle prévue à l'alinéa 1er, la succession et les héritiers ont le droit de se subroger au défunt pour ce qui concerne le contrat, cf. cependant l'alinéa 3. Il en est de même pour le conjoint du défunt, demeuré en l'indivision. Le droit de subrogation dépend de ce qu'une garantie suffisante existe ou soit fournie pour garantir l'exécution du contrat, cf. les art. 6 et 7.

Al. 3. En cas de décès de l'entrepreneur, le droit de subrogation dépend aussi de la désignation d'un gérant compétent des travaux, désignation qui doit être acceptée par le maître de l'ouvrage. Lorsque les travaux sont tels que le décès de l'entrepreneur rend impossible leur achèvement, la subrogation ne peut avoir lieu.

Al. 4. En cas de résiliation s'appliquent les dispositions de l'art. 44.

Dispositions communes relatives à la résiliation

Art. 44. La résiliation doit être notifiée par écrit.

Al. 2. Simultanément avec la résiliation du contrat, le contractant résiliant convoque par écrit à un inventaire qui doit avoir lieu le plus tôt possible. Sauf disposition contraire, l'inventaire a lieu au plus tôt un jour ouvrable après la réception de la lettre de convocation.

Al. 3. Lors de l'inventaire, un document est à rédiger (procès-verbal d'inventaire) qui décrit l'importance et la qualité des travaux réalisés. Le document est signé par les parties, sauf si l'inventaire est fait par un expert nommé par le conseil d'arbitrage, cf. l'art. 45.

Al. 4. L'inventaire peut avoir lieu dans l'absence d'une des parties invitées. La partie présente informe par écrit, le plus tôt possible, l'autre partie de la tenue de l'inventaire et du contenu du procès-verbal y relatif.

Al. 5. En cas de résiliation par le maître de l'ouvrage, celui-ci ou celui qui achève les travaux en son nom est autorisé à utiliser les matériaux et le matériel de l'entrepreneur, lesquels se trouvent sur le chantier et dont l'enlèvement avant la fin des travaux infligerait une perte au maître de l'ouvrage. Cette règle s'applique également à des dessins, descriptions et autres documentations relatives au projet. La rémunération habituelle est payée pour cette utilisation.

Al. 6. En cas de résiliation par l'une des parties, l'autre partie est tenue responsable de la perte qui en résulte selon les dispositions générales de la législation danoise.

J. Litiges

Expertise

Art. 45. Lorsque, en cas de divergences d'opinions entre les parties ou pour garantir les preuves, une expertise est demandée, la demande y relative est adressée au Conseil d'arbitrage pour les travaux de bâtiment et de génie civil (*Voldgiftsnævnet for bygge- og anlægsvirksomhed*) à Copenhague.

Al. 2. La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

1) désignation des parties, ainsi que leur adresse et numéro de téléphone,
2) une brève présentation des faits avec indication des points sur lesquels l'avis de l'expert est demandé,
3) les documents importants pour l'affaire,
4) éventuelle indication des compétences techniques demandées de l'expert, et
5) information indiquant si, moyennant paiement d'un droit spécial, on demande une expertise d'urgence.

Al. 3. En règle générale, un seul expert est nommé. Si le Conseil d'arbitrage le trouve utile, il en nomme deux, ou plusieurs experts, dans des cas exceptionnels. Dans sa décision du nombre, le Conseil tient compte des demandes exprimées par les parties.

Al. 4. Une nouvelle expertise par un nouvel expert ne peut avoir lieu que si le Conseil d'arbitrage le trouve justifié. Lorsque la demande d'arbitrage a été formulée, cf. l'art. 47, le Tribunal d'arbitrage décide des demandes d'expertise complémentaire ou d'une nouvelle expertise à effectuer par le même ou un autre expert.

Al. 5. La ou les parties qui ont demandé l'expertise, sont responsables du coût y relatif, y compris la rémunération de l'expert, fixée par le conseil d'arbitrage. Si le litige est porté, en tout ou partie, devant le Tribunal d'arbitrage, les frais et leur nécessité sont pris en compte pour l'établissement des dépens. Dans ce cas, le tribunal d'arbitrage fixe la rémunération de l'expert.

Al. 6. Lorsque les présentes conditions et charges générales – ou des conditions similaires – s'appliquent à la relation entre le maître de l'ouvrage et plusieurs parties (entrepreneurs, fournisseurs, etc.), les dispositions des alinéas 1 à 5 régissent également la relation réciproque entre les parties en question.

Al. 7. A l'expertise sont applicables les dispositions prévues par le Conseil d'arbitrage pour les travaux de bâtiment et de génie civil.

Décision d'un expert relative à la garantie fournie

Art. 46. A la demande d'une partie, le Conseil d'arbitrage nomme un expert qui décide du versement d'une garantie fournie, cf. l'alinéa 7 de l'art. 6 et l'alinéa 3 de l'article 7, ainsi que de la justification de différer des paiements ou de les régler par compensation en cas de désaccord entre les parties selon l'alinéa 14 de l'art. 22.

Al. 2. En fonction de la nature de l'affaire, le Conseil d'arbitrage peut décider que plusieurs experts doivent se prononcer.

Al. 3. La demande contient toutes les informations etc. qui ressortent de l'alinéa 2 de l'art. 45 envoyée par le même courrier à l'autre partie contractante.

Al. 4. Le Conseil d'arbitrage fixe un bref délai pour permettre à l'autre partie de présenter son mémoire. Lorsqu'une raison particulière le justifie, l'expert permet aux parties de présenter encore un mémoire avant la fin du bref délai fixé par l'expert. Ce délai expiré, l'expert décide le plus rapidement possible et dans les 15 jours ouvrables de la justification de la demande de paiement, ainsi qu'il décide qui paie les dépens, y compris la rémunération de l'expert. Le Conseil d'arbitrage fixe le montant de la rémunération.

Al. 5. Dans des cas exceptionnels, il peut être décidé que le versement à des maîtres d'ouvrage privés et à des entrepreneurs dépendent de la fourniture d'une garantie. Dans ce cas, l'expert décide de la nature et de l'importance de la garantie ainsi que des conditions de son remboursement ou son expiration. Lorsque le versement de la garantie fournie par le maître de l'ouvrage est demandé, l'expert peut, dans des cas exceptionnels, renvoyer l'entrepreneur à saisir le tribunal d'arbitrage conformément à l'art. 47.

Al. 6. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'arbitrage peut prolonger les délais indiqués à l'alinéa 4 de 10 jours ouvrables au maximum.

Al. 7. Les montants faisant objet d'une décision doivent être versés au plus tard 3 jours après la réception par les parties et le garant de l'information écrite sur la décision prise.

Al. 8. Aux affaires d'expertise s'appliquent les dispositions prévues par le Conseil d'Arbitrage pour les travaux de bâtiment et de génie civil.

Arbitrage

Art. 47. Le tribunal d'arbitrage pour les travaux de bâtiment et de génie civil (*Voldgiftsretten for bygge- og anlægsvirksomhed*) à Copenhague est compétent pour trancher définitivement dans les différends entre les parties.

Al. 2. Une affaire est portée devant le tribunal d'arbitrage à la réception d'une plainte par écrit adressée au Conseil d'arbitrage.

Al. 3. La plainte comprendra:
1) la désignation des parties, ainsi que leur adresse et numéro de téléphone,
2) la demande de la partie plaignante ainsi qu'une brève présentation des faits sur lesquels s'appuie la demande, et
3) l'indication des documents et d'autres preuves sur lesquels elle entend appuyer sa plainte. Les documents sont annexés à celle-ci.

Al. 4. Le tribunal d'arbitrage est composé d'un membre de la présidence, nommé par son président d'une part, et, d'autre part de 2 experts nommés par le Conseil d'arbitrage cas par cas, en fonction de la nature de l'affaire, cf. cependant les alinéas 5 et 6. Le président peut décider qu'un de ses suppléants assure la présidence du tribunal d'arbitrage.

Al. 5. Sur demande d'une des parties, le tribunal est complété de 2 autres membres de la présidence ou de ses suppléants. Les frais supplémentaires qui en découlent sont répartis par le tribunal d'abitrage par sa décision sur les dépens. Il peut être établi que les frais résultant de l'élargissement du tribunal sont à supporter par la partie qui l'a demandé, lorsque le tribunal estime que cette demande n'était pas suffisamment bien fondée.

Al. 6. Lorsque les parties l'acceptent, le tribunal d'arbitrage se compose d'un seul membre.

Al. 7. A l'examen des affaires par le tribunal d'arbitrage s'appliquent les dispositions fixées par le Conseil d'arbitrage pour les travaux de bâtiment et de génie civil. En dehors des dispositions précédentes, la loi sur l'arbitrage trouve application.

Al. 8. Lorsque les présentes conditions et charges générales – ou des conditions similaires – s'appliquent à la relation entre le maître de l'ouvrage et plusieurs parties (entrepreneurs, fournisseurs, etc.), les dispositions des alinéas 1 à 7 s'appliqueront également à la relation réciproque entre les parties en question.